



POLE SURETÉ ET CITOYENNETÉ  
JNV/NH/CB/FM  
N°030.2023

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DU NORD

**Ville de Marly**

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**

**Objet : Réglementation de la circulation, de l'arrêt rue de la RESISTANCE**

**Nous, Maire de la Ville de Marly,**

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment en son article L. 511-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 412-26 ; R 415-6,

**VU** le Code Pénal, notamment en son article R.610-5 ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée,

**Considérant** qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer la circulation des véhicules de tous genres rue de la RESISTANCE,

## **ARRÊTONS**

**ARTICLE 1er** : La circulation rue de la RESISTANCE s'effectuera comme suit :

Dans sa partie comprise entre la rue CAMELINAT et la rue de la LIBERATION la circulation s'effectuera en double sens.

Dans sa partie comprise entre la rue de la LIBERATION et la rue de la VICTOIRE la circulation s'effectuera en sens unique.

Ces dispositions seront matérialisées par la pose de panneaux :

- Un panneau type C 12 « sens unique » rue de la résistance après l'intersection avec la rue de la libération,
- Un panneau type B1 « sens interdit » à l'angle de la rue de la résistance et la rue de la Victoire.

Un marquage d'une flèche au sol sera implanté rue de la RESISTANCE après son intersection avec la rue de la LIBERATION.

**ARTICLE 2** : Un arrêt absolu sera imposé par un panneau « STOP » aux véhicules de tous genres, il sera implanté à l'intersection de la rue CAMELINAT et la rue de la RESISTANCE. Il sera matérialisé par un panneau type AB4 et par le marquage d'une bande blanche au sol.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, la signalisation sera fournie et mise en place par les services techniques de la Ville de Marly.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Les dispositions antérieures au présent acte sont abrogées conformément à l'article 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup>.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marly.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

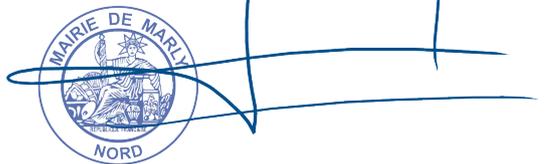
**ARTICLE 9** : Ampliation du présent acte sera adressée :

- Monsieur le Commissaire Central du CSP de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- le Bureau de Police Nationale de Marly,
- la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- les Services Techniques de la Ville de Marly,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 2 février 2023

**Jean-Noël VERFAILLIE**  
Maire de Marly



*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
De sa réception en Sous-Préfecture le .....  
Et de la publication le .....*